

au Seigneur, de qui ils tiennent leur concession, puis-
que par-là les droits des censitaires et ceux du Seigneur
se trouveraient également violés.

“ Le Séminaire tient de concession royale une pro-
priété *riveraine*, c'est-à-dire, une propriété bornée à la
rivière. En faisant cette concession à M. Bell, il lui a
transmis une propriété de même nature. Si cette con-
cession a été bornée à la ligne de la basse marée, ce n'est
que parce que l'on ne croyait pas pouvoir aller plus loin,
sans nuire à la navigation ; mais si on admet que des
concessions peuvent être faites au-delà de cette ligne, je
prendrai la liberté de dire, d'après l'opinion de légistes
instruits, que M. Bell seul, ou ceux auxquels il a trans-
mis sa propriété, ont droit à ces concessions. Je n'hé-
siterai pas même à ajouter que ces censitaires ne peuvent
tenir ces *concessions riveraines* que du Séminaire, parce
qu'ils n'y ont droit, d'après ces mêmes légistes, qu'au-
tant qu'ils sont aux droits du Séminaire, leur Seigneur
censier.

“ Avant de terminer, je prendrai la liberté de vous
faire observer et même de vous prier de faire observer à
Son Excellence, que les mêmes motifs d'opposition, al-
légués par le Séminaire, au sujet de la demande, faite
par MM. W. Sheppard et J. S. Campbell, sont applica-
bles à la question présente.

J'ai l'honneur,

etc., etc., etc.

(Signé) P. F. TURGEON, Ptre.
P. S. Q.

Séminaire de Québec, }
14 septembre 1832. }